

Décision n° 3530-190-2026/P–AP/LF du 18 juin 2026
portant délégation de signature à M. Florent Franchette, directeur adjoint en charge des finances et du développement économique, désigné pour assurer la suppléance du directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim

Historique :

Créée par : *Décision n° 3530-190-2026/P–AP/LF du 18 juin 2026 portant délégation de signature à M. Florent Franchette, directeur adjoint en charge des finances et du développement économique, désigné pour assurer la suppléance du directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim*

*JONC du 26 juin 2026
Page 15475*

Article 1

A compter de la publication de la présente décision au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et ce jusqu'à l'expiration de la délibération n° 12-2026/PANC du 26 mai 2026 mentionnée supra, délégation est donnée à M. Florent FRANCHETTE, en qualité de directeur adjoint en charge des finances et du développement économique au sein du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer au nom du directeur par intérim, à l'exception des décisions budgétaires relatives au budget primitif, au budget supplémentaire et les décisions modificatives de budget du PANC et des réquisitions adressées à l'agent comptable, tous actes et documents relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent et à l'exécution du budget du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, en particulier :

Tous courriers tels que :

- Les correspondances avec les interlocuteurs du PANC (tels que les usagers portuaires, les institutions ou les partenaires) ;
- L'ouverture de compte client auprès d'un fournisseur ;
- La notification des actes préparés par les services relevant de sa direction.

Tous actes relatifs à la préparation et à l'exécution du budget du PANC tels que :

- Les actes d'engagement des dépenses dont le montant n'excède pas :
 - 2 000 000 F CFP TTC pour tout achat à bon de commande ;
 - 3 000 000 F CFP TTC pour les contrats de services, prestations et travaux ;
- Les actes relatifs à la constatation et à la liquidation des recettes ;
- Tout acte de liquidation et de mandatement sur l'ensemble des chapitres budgétaires ;
- La certification du caractère exécutoire des actes préparés par les services relevant de sa direction et soumis à cette formalité et dont les montants n'excèdent pas les plafonds mentionnés supra ;
- Les conventions et les autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire conclues par le PANC, ainsi que leurs avenants, dont la durée n'excède pas 6 ans ;

Tous actes liés au recrutement et à la gestion du personnel tels que :

- Les contrats de travail (contrats à durée déterminée, contrats à durée indéterminée, contrats uniques d'alternance et leurs avenants) dont le montant global ne dépasse pas 10 000 000 F CFP ;
- Les décisions d'attribution ;
- Les états des sommes dues (ESD) des agents ;
- Les décisions liées aux ESD ;
- Les certificats de travail ;
- Les attestations de logement ;
- Les certificats administratifs ;
- Les déclarations d'accident de travail et tout autre acte qui leur est consécutif ;
- Les déclarations d'embauche et de débauche effectuées auprès de la CAFAT et de la Mutuelle des fonctionnaires ;
- Les déclarations des cotisations sociales ;
- Les ordres de service et de mission ;
- Les conventions de formation des agents ainsi que leurs avenants ;
- Les attestations de formation ;
- Les conventions de stage étudiant ;
- Les attestations d'habilitation ;
- Les accréditations de conduite des véhicules du PANC ;
- Les convocations aux entretiens disciplinaires ;
- Les notifications des sanctions disciplinaires prononcées ;
- Les demandes d'autorisations exceptionnelles de sortie durant les heures de travail ;
- Les documents résultant de négociations avec les syndicats et les partenaires sociaux à l'exception de ceux relevant de l'accord d'établissement.

Tous actes liés à l'utilisation et à la conservation du domaine public portuaire tels que :

- Les mises en demeure ;
- Les avis portuaires.

M. Florent FRANCHETTE, en qualité de directeur adjoint en charge des finances et du développement économique, fera précéder sa signature de la mention « *pour le directeur par intérim et par délégation* » suivie de ses prénom, nom et fonction.

Décision n° 3530-190-2026/P-AP/LF du 18 juin 2026

Mise à jour le 18/06/2026

Article 2

A compter de cette même date, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur par intérim, M. Florent FRANCHETTE est désigné comme suppléant.

A ce titre, M. Florent FRANCHETTE reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur par intérim du PANC tout acte et toute décision portant sur sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Florent FRANCHETTE fera précéder sa signature de la mention « *Pour le directeur par intérim absent ou empêché et par délégation* » suivie de ses prénom, nom et fonction.

Article 3

La présente décision est notifiée à l'intéressé, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.